



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF**

**AVIS CONSULTATIF
SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LA ROTATION RÉGIONALE DANS LE CADRE DE
L'ÉLECTION DU BUREAU DU PARLEMENT PANAFRICAIN**

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF N°001/2021
PAR LE PARLEMENT PANAFRICAIN**

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du communiqué de presse : 16 juillet 2021

Arusha, le 16 juillet 2021 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Avis consultatif sur la Demande N°001/2021 du Parlement panafricain.

La Demande d'Avis consultatif (ci-après dénommée « la Demande ») a été introduite par le Parlement panafricain (ci-après dénommé « le PAP » ou « le Demandeur ») représenté par M. Vipyra Harawa, Secrétaire général du PAP.

La Demande, telle qu'il ressort du mémoire du Demandeur, est consécutive à la suspension, le 1^{er} juin 2021, de l'élection du Bureau du PAP. L'incident s'est produit après que le processus électoral ait été perturbé en raison d'un différend sur l'application du principe de la rotation régionale dans le cadre de l'élection du Bureau.

Le Demandeur soutient qu'il existe actuellement un différend sérieux au sein du PAP sur l'interprétation du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain (ci-après dénommé « le Protocole du PAP »)¹ et du Règlement intérieur du PAP (ci-après dénommé « le Règlement du PAP »)² en ce qui concerne l'élection du Bureau de l'Institution. Selon le Demandeur, le différend porte principalement sur la question de savoir si les instruments sus-susmentionnés prévoient l'application du principe de la rotation régionale

¹ Adopté le 2 mars 2001 : entré en vigueur le 14 décembre 2003.

² Adopté le 21 septembre 2004, amendé le 10 octobre 2011.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

adopté par l'Union africaine (UA), et si ledit principe est contraignant et applicable lors de l'élection du Bureau du PAP. Le Demandeur soutient que ces interprétations contradictoires des textes statutaires du PAP et les pratiques adoptées par l'institution au fil des années en la matière ont conduit à une impasse qui requiert des éclairages.

Le PAP demande donc à la Cour de rendre un avis sur les questions suivantes :

- a. Le principe de la rotation régionale observé par l'UA en général, est-il énoncé à l'article 12 du Protocole relatif au PAP et aux articles 14 à 16 du Règlement intérieur lors de l'élection du Bureau ou non ?
- b. Si la rotation n'est pas prévue dans le Protocole et le Règlement intérieur du PAP, le principe et la pratique de la rotation sont-ils contraignants et applicables lorsque le PAP élit les membres de son Bureau (Président et Vice-président) ?
- c. Si les élections du Bureau sont organisées conformément au Protocole et au Règlement intérieur en vigueur actuellement, c'est-à-dire sans suivre le principe de la rotation régionale, ces élections seraient-elles valides et conformes au protocole et au Règlement intérieur du PAP ou non ?
- d. La Cour est-elle d'avis que le Règlement intérieur devra être modifié pour rendre la rotation régionale contraignante et exécutoire ou non ?
- e. Si la Cour est d'avis que pour que la rotation régionale soit contraignante et exécutoire le Règlement intérieur doit être modifié, les élections du nouveau Bureau doivent-elles d'abord se tenir pour faciliter la modification du Règlement ou non ?

Le PAP demande à la Cour d'exercer sa compétence inhérente prévue par la règle 59(1) et (2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement de la Cour »), soit en se fondant sur la présente Demande et/ou soit de sa propre initiative, pour traiter la présente affaire comme un cas d'urgence et d'émettre l'Avis consultatif demandé en procédure d'urgence.

En ce qui concerne la demande d'examen en procédure d'urgence en vertu de la règle 59(1) du Règlement de la Cour, la Cour a estimé qu'elle devait être considérée comme une demande d'examen accéléré de la question soulevée, étant donné que la règle invoquée régit les mesures provisoires. La Cour a donc accepté la demande en tant que telle et a procédé à un examen accéléré de la Demande d'Avis consultatif.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

En ce qui concerne la qualité du Secrétaire du PAP pour introduire la Demande d'avis consultatif au nom du PAP, la Cour, se fondant sur le principe général de la représentation et sur les règles y afférentes, s'est référée aux dispositions du Règlement du PAP relatives aux fonctions du Secrétaire général. La Cour a conclu que le Secrétaire général était habilité à introduire la Demande étant donné qu'il est en charge du secrétariat du PAP et qu'il peut agir au nom de l'institution.

En ce qui concerne sa compétence, la Cour a conclu que la question de sa compétence temporelle et territoriale ne se pose pas dans le cadre des processus consultatifs étant donné que ces demandes n'impliquent pas de contestation des faits entre parties adverses. La Cour a donc examiné uniquement les aspects personnels et matériels de sa compétence.

S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour a estimé qu'elle était compétente étant donné que, conformément à l'article 4(1) de son Protocole, le PAP est un organe de l'Union africaine (UA) tel qu'expressément indiqué à l'article 17 de l'Acte constitutif de l'UA.

En ce qui concerne sa compétence matérielle, la Cour a conclu que, conformément à l'article 4(1) de son Protocole et à la règle 82(2) de son Règlement, elle n'est habilitée à donner un avis consultatif que lorsque la question soulevée par la demande est une question juridique et que cette question est liée à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) ou à un instrument pertinent relatif aux droits de l'homme.

En examinant si la question soulevée dans la présente Demande est une question juridique, la Cour a fait observer que le Demandeur cherche principalement à obtenir une réponse à la question de savoir si le principe de la rotation régionale dans le cadre de l'élection du Bureau du PAP est contraignant, applicable et si la non-application de ce principe rend toute élection nulle et non avenue. La Cour a estimé que la Demande porte sur une question juridique au sens de l'article 4(1) de son Protocole étant donné que ladite question vise à la compréhension de la prescription faite en vertu du Protocole du PAP et de son Règlement intérieur, ainsi qu'à l'application des décisions des organes délibérant de l'UA, qui sont des instruments juridiques dont les dispositions régissent les élections du Bureau du PAP ; que le principe de la rotation



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

régionale dans l'élection des membres des organes de l'UA semble être fondé sur des normes et pratiques de l'Union qui sont de nature juridique ; et qu'il existe des interprétations contradictoires desdites normes qui requièrent des éclairages.

Sur la question de savoir si la question juridique ainsi identifiée se rapporte à la Charte ou à un instrument pertinent des droits de l'homme, la Cour a d'abord examiné si les instruments concernés sont des instruments relatifs aux droits de l'homme comme le prescrit l'article 4(1) de son Protocole. Se référant à sa jurisprudence, la Cour a rappelé qu'un instrument relatif aux droits de l'homme est un instrument qui a pour finalité, soit de prévoir expressément des droits subjectifs dont doivent jouir des individus ou des groupes, soit d'imposer aux États parties des obligations découlant desdits droits³.

La Cour a conclu que, dans la présente Demande, ces instruments ne sont pas des instruments relatifs aux droits de l'homme étant donné que les clauses du Protocole et du Règlement du PAP relatives au principe de la rotation régionale ne prévoient pas de droits subjectifs pour les individus ou les groupes, et ne prescrivent pas non plus d'obligations dont de tels droits peuvent découler, mais portent plutôt sur le fonctionnement administratif du PAP, dans la mesure où elles concernent exclusivement la composition de son Bureau et la manière dont les élections des membres du Bureau doivent être menées.

La Cour a également conclu que la simple référence aux droits de l'homme dans le préambule et l'article 11(1) du Protocole du PAP ne suffit pas à en faire un instrument relatif aux droits de l'homme, car ces clauses n'énoncent pas de droits subjectifs individuels ni ne prescrivent d'obligations correspondantes pour les États parties à l'instrument. La Cour a pris note de la référence du Demandeur à la Charte et à la Charte de la démocratie et a constaté que leurs dispositions relatives aux élections et à la participation à celles-ci s'appliquent expressément aux citoyens et aux élections organisées au niveau national dans les États membres de l'UA et non à la manière dont les élections du Bureau du PAP doivent être organisées.

³ *APDH c. Côte d'Ivoire* (fond) (18 novembre 2016) 1 RJCA 697, § 57.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

À la lumière de ces considérations, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas la compétence matérielle pour connaître de la Demande étant donné que les instruments pertinents n'étaient pas des instruments relatifs aux droits de l'homme au sens de l'article 4(1) de son Protocole.

Au demeurant, la Cour, vu l'importance primordiale du mandat confié au PAP et le fait que la présente Demande concerne une situation qui menace le bon fonctionnement de l'institution, confrontée à un dilemme juridique, a toutefois demandé au PAP d'examiner les moyens juridiques qui pourraient être utilisés efficacement pour résoudre la situation difficile à laquelle il est confronté.

Sur ce point, la Cour a fait observer qu'en vertu de l'article 20 du Protocole du PAP, la Cour de Justice de l'Union africaine est compétente pour interpréter le Protocole du PAP ; que le Protocole établissant la Cour de Justice est entré en vigueur en 2009 même si ladite Cour n'est pas encore opérationnelle ; que, nonobstant cette situation, elle ne peut pas exercer sa compétence en se fondant sur le simple fait que la Cour légalement habilitée n'a pas encore commencé ses activités. La Cour a en outre fait observer que, sur la base des mêmes dispositions du Protocole portant création de la Cour de justice, en attendant que celle-ci soit fonctionnelle, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA est habilitée à interpréter le Protocole du PAP. La Cour a donc conclu qu'en raison de ce qui précède, elle ne pouvait donc pas exercer sa compétence sur la question soulevée dans la présente Demande sans sortir du champ de sa compétence tant vis-à-vis de la Cour de justice que de la Conférence.

La Cour, par ces motifs, conclut qu'elle n'est pas compétente pour rendre l'Avis consultatif demandé.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

Informations complémentaires

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0082016>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel à l'adresse suivante : registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale établie par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet www.african-court.org.